

ont été transférées au gouvernement du Canada, aux termes des arrêtés en conseil numéros 122 et 1248, respectivement des 20 janvier 1965 et 23 avril 1969, des lots situés dans le lit du Fleuve Saint-Laurent, connus et désignés comme étant les Blocs 539 et 621 de l'arpen-tage primitif du Fleuve-Saint-Laurent, d'une superficie respective de 3,75 et 17,99 hectares.

*Le greffier du Conseil exécutif,*

GÉRARD BIBEAU

48325

Gouvernement du Québec

### **Décret 546-2007, 27 juin 2007**

CONCERNANT l'approbation de la modification n<sup>o</sup> 4 à l'Entente concernant le financement global de l'Administration régionale Kativik

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec et l'Administration régionale Kativik (ARK) ont signé, le 31 mars 2004, l'Entente concernant le financement global de l'Administration régionale Kativik, ci-après désignée «Entente Sivunirmut», laquelle a été approuvée par le décret numéro 195-2004 du 17 mars 2004 puis modifiée à quelques reprises depuis cette date;

ATTENDU QUE l'article 5 de l'Entente Sivunirmut prévoit que l'annexe B de cette entente sera révisée une première fois en 2007, dans le but de faire les ajustements jugés nécessaires par l'ARK et par le Québec, quant à la pertinence de maintenir ou de modifier les mandats décrits à cette annexe, en tenant compte des orientations gouvernementales;

ATTENDU QUE l'ARK et tous les ministères concernés par l'annexe B ont passé en revue l'ensemble des mandats de cette annexe et ont élaboré ensemble divers ajustements mineurs à y être apportés, ces ajustements n'ayant pas d'impact sur la nature même des mandats ou le volume de financement global;

ATTENDU QU' il y a lieu également de modifier les articles 4 et 5 de l'Entente Sivunirmut pour ajouter un mécanisme permettant d'ajuster le financement global de l'ARK lorsque le Québec augmente ou diminue le financement d'un programme gouvernemental qui n'implique pas de changements aux mandats décrits à l'annexe B mais qui nécessite toutefois un ajustement en conséquence de ce financement global;

ATTENDU QUE cette entente constitue une entente en matière d'affaires autochtones visée à l'article 3.48 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30);

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.49 de cette loi, toute entente visée à l'article 3.48 doit, pour être valide, être approuvée par le gouvernement et être signée par le ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes, des Affaires autochtones, de la Francophonie canadienne, de la Réforme des institutions démocratiques et de l'Accès à l'information;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes, des Affaires autochtones, de la Francophonie canadienne, de la Réforme des institutions démocratiques et de l'Accès à l'information:

QUE approuvée la modification n<sup>o</sup> 4 à l'Entente concernant le financement global de l'Administration régionale Kativik, laquelle sera substantiellement conforme au texte du projet d'entente joint à la recommandation ministérielle.

*Le greffier du Conseil exécutif,*

GÉRARD BIBEAU

48326

Gouvernement du Québec

### **Décret 547-2007, 27 juin 2007**

CONCERNANT l'autorisation du versement des montants prévus dans l'Entente concernant l'administration de la justice pour les Cris entre le Gouvernement du Québec et le Grand Conseil des Cris (Eeyou Istchee) et l'Administration régionale crie

ATTENDU QUE l'Entente concernant l'administration de la justice pour les Cris entre le Gouvernement du Québec et le Grand Conseil des Cris (Eeyou Istchee) et l'Administration régionale crie a été approuvée le 23 mai 2007 par le décret numéro 364-2007;

ATTENDU QUE cette Entente a reçu la signature de toutes les parties le 30 mai 2007;

ATTENDU QUE l'article 2 de cette Entente prévoit le versement, par le Québec à l'Administration régionale crie, d'un montant annuel de 13 M\$, sur une période de vingt ans, à compter de l'exercice financier 2007-2008, avec une formule d'indexation pour les années suivantes afin de faciliter et d'améliorer l'administration de la justice pour les Cris et les communautés cries;

ATTENDU QUE ce montant annuel servira principalement à améliorer les mesures concernant le système de justice et le système correctionnel, lesquels relèvent respectivement du ministère de la Justice et du ministère de la Sécurité publique;

ATTENDU QUE le premier versement trimestriel doit être effectué par le Québec dans les quinze jours de la date de signature de l'Entente;

ATTENDU QUE ces versements sont soumis à l'approbation du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Justice et ministre de la Sécurité publique et du ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes, des Affaires autochtones, de la Francophonie canadienne, de la Réforme des institutions démocratiques et de l'Accès à l'information :

QUE le ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes, des Affaires autochtones, de la Francophonie canadienne, de la Réforme des institutions démocratiques et de l'Accès à l'information soit autorisé à verser à l'Administration régionale crie un montant annuel de 13 M\$ sur une période de vingt ans à compter de l'exercice financier 2007-2008, avec indexation pour les années suivantes, sous réserve de l'adoption par l'Assemblée nationale des crédits afférents pour chacun des exercices concernés.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
GÉRARD BIBEAU

48327

Gouvernement du Québec

### Décret 549-2007, 27 juin 2007

CONCERNANT l'approbation des prévisions budgétaires de la Régie de l'énergie pour l'exercice financier 2007-2008

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 106 de la Loi sur la Régie de l'énergie (L.R.Q., c. R-6.01), le président de la Régie de l'énergie soumet chaque année au ministre des Ressources naturelles et de la Faune les prévisions budgétaires de la Régie de l'énergie pour l'exercice financier suivant, selon la forme, la teneur et à l'époque déterminées par le gouvernement;

ATTENDU QU'en vertu de cet article les prévisions sont soumises à l'approbation du gouvernement;

ATTENDU QUE, en vertu du décret n° 832-2004 du 1<sup>er</sup> septembre 2004, le gouvernement a fixé la forme, la teneur et l'époque des prévisions budgétaires de la Régie de l'énergie;

ATTENDU QUE les prévisions budgétaires de la Régie de l'énergie pour l'exercice financier 2007-2008 totalisent 10 988 000 \$;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver ces prévisions budgétaires;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Ressources naturelles et de la Faune :

QUE soient approuvées les prévisions budgétaires de la Régie de l'énergie pour l'exercice financier 2007-2008, présentées selon la répartition des dépenses par forme d'énergie et annexées au présent décret, soit les prévisions de dépenses au montant de 10 988 000 \$.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
GÉRARD BIBEAU

### ANNEXE

	PRÉVISIONS DE DÉPENSES 2007-2008
ÉLECTRICITÉ	
TRANSPORTEUR	3 140 100 \$
DISTRIBUTEURS	4 721 200 \$
TOTAL ÉLECTRICITÉ	7 861 300 \$
GAZ NATUREL	1 931 400 \$
PRODUITS PÉTROLIERS	551 500 \$
CARBURANTS ET COMBUSTIBLES	643 800 \$
VAPEUR	0 \$
DÉPENSES TOTALES	10 988 000 \$
48328	